

Les Cahiers de droit



Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 119 p., ISBN 0802056911.

Antoine Manganas

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042809ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042809ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Manganas, A. (1987). Review of [Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 119 p., ISBN 0802056911.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 252–254.
<https://doi.org/10.7202/042809ar>

Conclusion

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, comme nous l'avons constaté, est généreuse. Il n'en reste pas moins qu'après bientôt quinze ans d'existence, elle demeure encore inconnue dans plusieurs milieux vu que le Service qui l'administre ne fait pas assez de publicité. Le directeur du Service d'indemnisation doit cesser d'être un obscur fonctionnaire pour devenir un véritable Ombudsman des victimes d'actes criminels. Les cas les plus typiques de réclamation doivent être régulièrement publiés dans les journaux. Il se peut qu'une publicité accrue fasse augmenter le taux global annuel des indemnités, mais cette hausse sera bien accueillie, car elle permettra aux victimes de se réconcilier avec leur infortune et de venir réintégrer, sans trop d'amertume, leur place dans la société. Il serait surprenant que l'ensemble des contribuables fasse grief à l'État d'une telle largesse. Le gouvernement, malgré sa vigilance, ne peut pas protéger d'une façon constante tous ses citoyens et citoyennes sur son territoire. Son devoir est donc d'y suppléer en maintenant en vigueur la loi d'indemnisation qu'il devra sans cesse amender dans le sens d'une plus grande générosité envers les victimes d'actes criminels.

Jacques GAGNÉ
Université Laval

quement ; le texte quoique clair, ne soulève aucune discussion, aucune note infrapaginale ne réfère à un passage ultérieur en dépit des nombreuses mentions « *infra* » ; le volume ne contient aucun chapitre de conclusion, ni bibliographie.

Par contre cette déception provient peut-être de la méconnaissance du rôle de la *Collection Gestion*. S'agirait-il simplement de la vulgarisation d'un domaine du droit destinée à une clientèle non juridique ? À ce niveau, l'ouvrage a le mérite d'exposer d'une manière claire et synthétique les techniques juridiques du crédit et les différentes garanties tant sur le plan interne qu'international.

Après un rappel de l'importance du crédit dans les sociétés modernes, les auteurs définissent la notion même de crédit. Ils distinguent les techniques classiques, le prêt, les effets de commerce, les crédits bancaires, puis les techniques modernes, le crédit-bail, l'affacturage, le prêt participatif. Bien que le crédit comporte un élément de confiance, il suppose aussi un risque, d'où le besoin de garanties. Sur le plan interne, on retrouve le cautionnement, sûreté personnelle ainsi que tout l'éventail des sûretés réelles. Sur le plan international, on retrouve les garanties personnelles et les garanties documentaires.

Louise POUDRIER-LEBEL
Université Laval

Alain et Marie-Claire PIEDELIÈVRE, *Droit du crédit*, Paris, P.U.F. collection Gestion, 1985, 168 p., ISBN 24405120/85, 100 F.

Autant le dire dès le début, dans l'optique de la révision du programme du baccalauréat en droit de la Faculté, le titre *Droit du crédit* avait de quoi susciter la curiosité d'autant plus que l'un des auteurs était déjà connu pour ses commentaires publiés entre autres dans la *Gazette du Palais*. Mal m'en prit ! Le volume suscite peu d'intérêt pour le juriste. L'approche est descriptive uni-

Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 119 p., ISBN 0802056911.

Il est facile de concevoir les avantages d'un système d'attribution de la justice pénale où, après avoir introduit dans un ordinateur les données sur l'infraction et son auteur, on peut avoir comme réponse informatisée la sentence que l'individu doit recevoir ou le temps qu'il doit passer en probation. Le jour cependant où la justice pénale sera ainsi informatisée semble lointain. C'est la

constatation qui se confirme après la lecture du livre de Thomas Gabor.

L'être humain n'a jamais cessé d'essayer de prédire l'avenir et plus précisément l'attitude des autres êtres humains. De plus, ces dernières années, il est aidé dans ses efforts par des méthodes cliniques et statistiques sophistiquées.

La prédiction peut certes être utile aux juges lorsqu'ils décident du cautionnement ou lorsqu'ils imposent la sentence. Elle peut aussi être utile pour les Commissions de libération conditionnelle qui doivent décider s'il faut libérer une personne, et enfin pour les agents de l'administration pénitentiaire qui doivent procéder à une classification des détenus. Mais la tâche n'est pas si facile malgré la tentation. Car il s'agit de neutraliser ceux qui sont responsables pour un grand nombre de crimes sans oublier le besoin de justice.

L'entreprise est délicate et les résultats sont minces. Thomas Gabor le reconnaît et cette rigueur scientifique est en son honneur.

L'auteur nous présente dans l'ordre les résultats des recherches sur les différents facteurs retenus pour prédire la dangerosité d'un individu. Les facteurs individuels sont abordés en premier lieu tandis que les facteurs environnementaux viennent par la suite. À la fin, T. Gabor essaye d'établir la supériorité des méthodes statistiques sur les méthodes cliniques qui sont plus aléatoires.

Concernant le *sexe*, l'auteur nous présente les données essayant d'expliquer pourquoi la criminalité masculine a toujours été beaucoup plus importante que la criminalité féminine. Il aborde par la suite les facteurs *race* et *origine ethnique* où plusieurs hypothèses sont avancées pour expliquer les différences existantes. Quant au facteur *âge*, même s'il a toujours été considéré comme un facteur très sûr, il faut quand même être prudent pour ne pas sauter sur des conclusions hâtives.

Viennent par la suite les conditions *bio-génétiques* qui sont plus facilement quantifiables que les conditions *socio-économiques*.

Quant à l'historique du délinquant, au taux de la récidive ainsi qu'à la rapidité de son évolution, il s'agit là de facteurs significatifs pouvant constituer des indices importants pour l'évolution future d'une personne.

L'auteur souligne que l'influence de l'environnement dans lequel une personne vit et évolue a malheureusement été négligée par la recherche criminologique. Et pourtant, il est empiriquement établi que les familles avec problèmes fournissent un haut pourcentage de criminels. Mais les données statistiques manquent.

Quant aux différentes méthodes pour mesurer l'effet des différents facteurs, on s'aperçoit qu'elles deviennent de plus en plus complexes et sophistiquées, parfois de vrais puzzles mathématiques.

Les criminologues continuent malgré tout leur recherche dans ce domaine ¹ même si les difficultés et les risques que comporte une prédiction sont grands.

Predictive guidelines, precisely because of their scientific basis and, hence, legitimacy, must be regarded with extreme prudence because of their inherent danger and limitations. Excessive reliance on prediction in sentencing will result in an undermining of the retribution/desert principles of justice and, hence, can potentially lead to a loss of public confidence in the criminal justice system. [...] An over-reliance on prediction may place a disproportionate number of minority persons in high-risk groups, thereby increasing the concentration of these people in our institutions [...].²

Malgré cette prudence, il faut reconnaître que le processus vers une meilleure prédiction de la dangerosité d'un individu semble irréversible. En fin de compte, qui nous assure que prédire la dangerosité pour les criminologues est une tâche plus difficile que déterminer la culpabilité pour le juriste ?

1. Voir par exemple le volume XVII, n° 2, 1984, de la revue *Criminologie*, *La dangerosité*, p. 1 à 101, qui n'est malheureusement pas cité par l'auteur.

2. Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, p. 85-86.

Comme disait Monahan : « While the prediction of recidivism is a Herculean task, the assessment of culpability is a divine one »³.

D'après nous, ces recherches doivent se poursuivre car elles ont une utilité certaine. Si l'étape de la détermination de la culpabilité appartient à la compétence du juriste, l'étape de l'imposition de la sentence nécessite l'intervention active des criminologues qui pourront aider au prononcé d'une sentence adéquate et individualisée. Seulement, les criminologues doivent faire attention de ne pas devenir victimes de leur propre ambition. Il ne faut pas en effet chercher désespérément, comme certains médecins le font, des médicaments-miracles pour faire face à certaines maladies contemporaines, qui nécessitent plutôt une approche globale tenant compte de plusieurs facteurs à la fois. La criminalité constitue un phénomène complexe et doit être envisagé dans cette optique. Il faut donc aborder la prédiction de la dangerosité d'une personne avec beaucoup de circonspection, car la découverte d'un virus de « criminalité », et par conséquent du remède pour le combattre, ne sont pas choses faciles.

Antoine MANGANAS
Université Laval

Andrée LAJOIE, **Contrats administratifs : jalons pour une théorie**, Montréal, Les Éditions Thémis, 1984, 242 p., ISBN 2-920376-44-6.

Dans le contexte d'un droit qui tient compte de l'activité contractuelle de l'État, et privilégiant une approche positiviste (« ... on regarde le droit comme il est et non comme on voudrait qu'il soit »), l'auteure cherche à dégager une troisième voie, entre le droit français et le droit anglais, qui permettrait, d'une part, d'esquisser la physionomie du contrat administratif en droit québécois et,

d'autre part, de confirmer son hypothèse de départ à savoir que le contrat administratif au Québec a une face cachée qui est la conséquence de sa spécificité, due au fait qu'il échappe aux règles du corpus classique du droit des contrats administratifs.

Dans sa conception classique, le contrat administratif, qui en tant que concept juridique est inexistant en droit positif, est défini comme un acte juridique bilatéral créateur d'effets de droit, intervenu entre des parties dont l'une au moins peut être qualifiée d'autorité publique. C'est l'intervention de cette dernière partie qui confère au contrat administratif sa spécificité et qui lui fait prendre place « à cheval entre l'acte normatif unilatéral et le contrat synallagmatique entre les parties » (page 6).

Avant d'entreprendre la vérification de son hypothèse, l'auteure nous offre une étude fouillée des éléments faisant partie du portrait du contrat administratif classique. En premier lieu il est question des parties publiques au contrat administratif : la Couronne et ses agents ou mandataires. Au sujet de la Couronne, l'étude déborde de son champ d'intérêt immédiat et, s'appuyant sur une documentation et une jurisprudence abondantes, répond à des questions classiques en droit constitutionnel canadien et britannique, à savoir : son existence (personne physique ou entité abstraite ?), sa nature (divisible ou indivisible ?), et sa compétence.

Ensuite, il est question du droit applicable au Québec aux contrats administratifs. Par un rappel historique des sources et de l'évolution du droit canadien et québécois, ainsi que par l'interprétation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le tout placé sous l'éclairage de la *rule of law*, l'auteure conclut qu'en matière de contrat administratif le droit applicable est le droit commun consigné au Québec dans le *Code civil*.

Finalement, toujours dans la perspective d'une étude classique du contrat administratif, l'ouvrage traite de la validité et des règles d'exécution de celui-ci. Quant aux conditions de validité, puisque ce sont les

3. *Id.*, p. 17.